

CRIMINOLOGIE PRÉPARATOIRE

CRITIQUE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

PAR

CHARLES MORIZOT-THIBAUT

« Les connaissances que l'on a acquises
quelques jours et que l'on étendrait dans
tous les pays les plus avancés de
l'humanité les jugements criminels
le genre humain sans qu'il y ait
rien y ait de changé. »

ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques
(Prix Goujon-Barbot)

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Maresq et C^e et ancienne Librairie F. Pichon réunies

F. PICHON et DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

20, RUE SOUFFLOT, (5^e ARR^e)

1906

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS
INTRODUCTION

I
V à XXV

PREMIÈRE PARTIE

Les magistrats

I

LE MINISTÈRE PUBLIC

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — De l'INSTITUTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — Nécessité du ministère public. Ses avantages. — Des graves inconvénients que son absence fait naître en Angleterre. — Comment la constitution d'une « partie publique » ferait disparaître les principaux vices signalés dans la procédure criminelle anglaise. — Marche lente des Anglais vers l'organisation du ministère public. Des périls qu'elle pourrait faire courir à la liberté individuelle. — Causes qui ont déterminé les Anglais à rejeter, en principe, cette institution

SECTION I

De la dépendance du ministère public vis-à-vis du gouvernement

CHAPITRE PREMIER. — De l'ACTION INDIRECTE DU POUVOIR SUR LE MINISTÈRE PUBLIC. — De la nomination et de la révocation des officiers du ministère public. Arbitraire laissé à cet égard au gouvernement. — Comment la pratique met ces officiers dans une dépendance extrême. — Théorie de la loi allemande. Comment elle peut réserver la libre allure du ministère public.

CHAPITRE II. — De l'ACTION DIRECTE DU MINISTRE DE LA JUSTICE SUR LES MEMBRES DU MINISTÈRE PUBLIC. — Droit de direction du Garde des sceaux sur l'action des Parquets. En quoi il doit consister. Comment le Ministre de la Justice peut, en fait, s'immiscer dans les trois phases de la procédure préparatoire. — Exemples de son intervention. — Du droit de parler librement.

CHAPITRE III. — De l'ACTION DU POUVOIR ADMINISTRATIF SUR LE MINISTÈRE PUBLIC. — Violation du principe de la séparation des pouvoirs. — De l'article 10 du Code d'instruction criminelle et des raisons qui le firent adopter. — Critique et demande de suppression. — Des pouvoirs judi-

CHAPITRE II. — DES QUALITÉS NÉCESSAIRES AU MAGISTRAT INSTRUCTEUR. — Des deux conditions exigées pour remplir les fonctions de juge d'instruction. — Conditions d'expérience et d'impartialité. conditions d'indépendance. — Comment la situation inférieure du juge imposerait de le protéger par des garanties efficaces à l'égard du ministère public.

92

CHAPITRE III. — DES GARANTIES D'INDÉPENDANCE DONNÉES AU JUGE D'INSTRUCTION. — Garantie résultant, pour le juge d'instruction, de sa fonction de magistrat : de l'inamovibilité : comment l'organisation actuelle de l'inamovibilité ne présente plus, aujourd'hui, qu'une garantie insuffisante. — Absence de tout autre élément de protection dans l'organisation des fonctions du magistrat informateur : de la nomination et de la révocation du juge d'instruction.

96

CHAPITRE IV. DE L'OUVERTURE DE L'INFORMATION. — Dans quels cas et par quelles personnes peut être saisi le magistrat instructeur : comment, en fait, il est toujours saisi par le ministère public. — Le juge d'instruction peut-il spontanément instruire sur les faits ou à l'égard des coupables nouveaux qu'il découvre pendant l'information ? — Distinction rationnelle. — Comment, dans la pratique, le juge ne peut agir sans réquisitoire préalable du chef du parquet.

103

CHAPITRE V. — LE CHOIX DU JUGE. — A qui appartient le choix du magistrat instructeur ? — Décision de l'ancien droit à cet égard. — Prescription de la loi en ce qui concerne le tribunal de la Seine. — Comment la loi a été tournée. — Inconvénients qui en résultent.

111

CHAPITRE VI. — DE LA GARANTIE D'IMPARTIALITÉ RESULTANT DE LA FONCTION DU JUGE D'INSTRUCTION. — Fonctions du juge anglais et attributions du juge français. — Pourquoi, en pratique, l'organisation française n'est pas inférieure à celle d'Angleterre. — Comment elle est seulement troublée par deux défauts — Moyens de remédier à ces défauts : coup d'œil sur les législations étrangères qui affranchissent le juge de la dépendance de la partie poursuivante.

116

CHAPITRE VII. — DES AVANTAGES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — Création de la Chambre du conseil : des garanties qu'elle présente dans la procédure judiciaire. — Inconvénients relevés contre elle dans la pratique : sa suppression par la loi de 1856. — Des résultats qu'engendra cette suppression au point de vue de l'omnipotence du ministère public. — Rétablissement de la Chambre du conseil italienne. — Lois étrangères. — Projet de rétablissement de cette juridiction par la commission Dufaure.

126

CHAPITRE FINAL. — DES RÉFORMES À INTRODUIRE DANS LES ATTRIBUTIONS DES MAGISTRATS CHARGÉS DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE. — Comment le corps de judicature doit constituer un pouvoir direct. — Théorie, qui l'absorbe dans la puissance exécutive ; conséquences de cette erreur. — Comment on pourrait assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les fonctions du ministère public et du juge d'instruction. Réformes à opérer pour garder la liberté du magistrat instructeur dans ses rapports avec le chef du parquet.

134

La liberté dans ses rapports avec la loi criminelle

GENERALITES

DE L'ARRÊTATION SPONTANÉE

CHAPITRE PREMIER. — De l'ARRÊT SPONTANÉ EN ANGLETERRE. — Position de la question. Des garanties diverses que l'Angleterre oppose au citoyen anglais dans la matière de l'arrestation spontanée.

CHAPITRE II. — Les POSITIONS FRANÇAISES ET LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — De l'œuvre des politiques. — Comment le législateur français voit établir chez nous les principes généraux de l'arrestation et comment les politiques violent la liberté individuelle de la personne de leurs adversaires. Constitution d'un pouvoir trop puissant qui permit aux partis victorieux de trop oser.

CHAPITRE III. — L'INTERPRÉTATION DU DROIT D'ARRÊTATION PAR LES MAGISTRATS. — De l'œuvre des magistrats. — Comment ils interprètent les textes plutôt en faveur de l'ordre social qu'en faveur de l'individu; de l'interprétation de l'article 109 du Code de procédure criminelle relatif à l'arrestation; extension des dérogations imposées par ce texte; Parallèle entre le juge anglais et le juge français.

CHAPITRE IV. — De l'ARRÊT SPONTANÉ PAR LES ADMINISTRATEURS. — Des circonstances où la police administrative s'arroge le droit d'arrêter les citoyens dans des cas non spécifiés par la loi. Comment la disposition législative qui prescrit la conduite immédiate de l'inculpé devant le magistrat n'a pas toujours été respectée.

CHAPITRE V. — De l'IRRESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — Coup d'œil sur l'organisation de la police française; comment elle n'offre pas assez de garanties pour la liberté individuelle. Comment le citoyen, lésé dans sa liberté par la police administrative, sera privé de tout recours devant la justice de droit commun.

II

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

CHAPITRE PREMIER. — De l'ŒUVRE DU JUGE DANS LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Des mandats qui peuvent être délivrés par le juge. Critique du mandat d'amener en ce qui concerne ses formes et son exécution. Des mandats de dépôt et d'arrêt: absence de garanties en ce qui concerne l'absence de dépôt et d'arrêt: absence de garanties en ce qui concerne l'insuffisance des garanties opposées par le mandat. Dispositions diverses des lois étrangères. De l'interrogatoire en forme. Nécessité de règles en ce qui concerne le principe de la détention préventive.

CHAPITRE II. — De l'ŒUVRE DU JUGE DANS LA MATIÈRE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Prescription de l'ancien droit en ce qui concerne la détention préventive. Arbitraire laissé au juge par le droit actuel.

des travaux préparatoires de la loi sur les poursuites criminelles. Tâche faite par la loi de 1855 pour limiter les pouvoirs du magistrat instructeur. Comment, dans l'insuffisance de cette loi, les praticiens ont tenté d'établir des principes. Circulaires des Cours des Pénitenciers pour prévenir les abus de la détention préventive. Coup d'œil sur la statistique; permanence de ces abus.

CHAPITRE III. — Des LIMITES DU POUVOIR DU JUGE EN CE QUI CONCERNE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — De la prescription de l'ancien droit en ce qui concerne la détention préventive peut être organisée: loi française et loi allemande. Projets français. — Du recours de l'inculpé contre la décision du juge ordonnant la détention préventive; l'absence de recours anglais, ses imperfections; meilleure organisation de la loi française. — Comment on propose de limiter la durée de la détention préventive par le magistrat instructeur. Divers systèmes: système de l'Angleterre; système des lois française et portugaise; système des lois allemande et belge. Projets français.

CHAPITRE IV. — De l'EXTENSION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Du principe qui conduit à accorder la liberté des condamnés dans l'exécution de la détention préventive. Prescription de l'article 464 du Code d'instruction criminelle. Comment elles ont été violées dans la pratique. Enquête de l'Assemblée législative sur les établissements pénitentiaires. Projets de réforme; loi de 1857 qui prescrit le système cellulaire pour l'Europe. Prescription de cette loi restèrent inapplicables. Loi de 1858 qui prescrivit les dispositions nécessaires pour étendre la précédente loi.

III

RÉPARATION DES ABUS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

CHAPITRE PREMIER. — De LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET LES PRÉJUDICES. — Comment le Code de 1808 fit de la liberté provisoire non un droit mais une faveur; dangers de cette théorie; efforts de la Cour de cassation vers une interprétation libérale. — Réformes de la loi 1865; améliorations introduites dans la législation; résultats peu appréciables donnés par la pratique. — Coup d'œil sur les législations étrangères.

CHAPITRE II. — De LA DÉTENTION PRÉVENTIVE SUR LA DURÉE DE LA PEINE. — Comment la règle de l'imputation exista dans notre ancien droit. — Difficulté relative au Code de 1808; dispositions indiquées de ce Code en ce qui concerne l'exécution des peines criminelles. — Modifications apportées par la loi de 1832. — Cas d'arrêt dans l'exécution des peines criminelles: diagnostic erroné. — Proposition de l'imputation dans les législations étrangères: systèmes divers. — Loi française de 1832. — Application ecclésiastique des principes. — Comment il importe de ne pas revenir sur les solutions données de cette loi.

CHAPITRE III. — De LA RÉPARATION ACCORDÉE AUX INCULPÉS INSTUMENTAIREMENT CONDAMNÉS OU CONDAMNÉS. — Mutisme du Code en ce qui concerne la réparation des abus de la détention préventive. — Projets de loi de 1856. — Proposition de 1857. — Projets de 1858; comment le Conseil d'Etat trouble la liberté de ce projet; comment on traite inégalement les inculpés.

admis à la décharge préventive. — Motifs qui ont déterminé le législateur : leur insuffisance, les dissimulations égarées.

278

CHAPITRE IV. — De l'insaisissabilité des biens. — Comment la responsabilité du magistrat est nécessaire pour prévenir les abus de la détention préventive. — L'ancien droit et le Code pénal. — Moyens de responsabilité : 1° La *forfaiture* : comment elle dissimule, sous une autre forme, le motif de la responsabilité judiciaire; 2° La *prise à partie* : comment elle borne arbitrairement l'action du citoyen en ne la permettant que contre une faute volontaire et comment elle l'étend par la nécessité de l'autorisation préalable.

289

CHAPITRE V. — De la responsabilité des magistrats. — Nécessité de cette responsabilité. — Comment elle est organisée par les législations étrangères. — Comment elle est organisée en France suivant que la faute du magistrat est à l'ordre public ou à l'ordre privé, et à l'ordre public ou à l'ordre privé.

307

CHAPITRE VI. — Rappel des principes généraux de la liberté individuelle. — Améliorations introduites dans l'organisation de la capture; 1° dans l'exercice de la détention préventive; 2° dans la réparation des abus de la détention préventive. — Comment la responsabilité serait la plus efficace de toutes les garanties : la condition de l'imposition à tous les fonctionnaires judiciaires et administratifs.

326

TROISIÈME PARTIE

L'inculpé devant le juge

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Coup d'oeil historique sur la procédure criminelle française de l'ancien droit et l'intérêt particulier. Des trois systèmes que la procédure criminelle a suivis en France : procédés de l'ancien droit, du droit intermédiaire, du Code d'instruction criminelle. Insuffisance des garanties accordées à l'inculpé par l'ancien droit. Mouvement de législation étrangère.

339

DE LA DURÉE DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER. — De la durée de la procédure. — Comment elle est établie par le Code de procédure et la loi de 1808. — Comment elle est garantie par les lois relatives à l'inculpé. — Comment elle est garantie par les lois relatives à l'inculpé. — Comment elle est garantie par les lois relatives à l'inculpé.

349

CHAPITRE II. — De l'inculpé devant le juge. — Comment la publicité de l'instruction est garantie par les lois relatives à l'inculpé. — Comment la publicité de l'instruction est garantie par les lois relatives à l'inculpé. — Comment la publicité de l'instruction est garantie par les lois relatives à l'inculpé.

Comment le secret, qui est de la nature de la procédure inquisitoriale, est respecté par les Anglais dans les procédures qui adoptent cette procédure.

CHAPITRE III. — De l'insaisissabilité des biens. — D'un système qui consisterait à enlever au juge d'instruction le soin de recevoir les propositions de cette théorie. De l'instruction contradictoire après le projet Dufaure, son rejet par le Sénat en 1837. Adoption de l'instruction contradictoire par la loi de Germain en 1838. Adoption de l'instruction contradictoire dans la loi électorale. Ses résultats. Inefficacité de la contradiction ne peut avoir lieu au cours de l'information. Dispositions des lois étrangères.

364

CHAPITRE IV. — Sur la loi de 1808. — Loi du 8 décembre 1807. — Comment l'organisation de notre législateur changea : la loi dirigée contre le juge. Rôle du conseil d'Etat. Comment la loi dirigée contre l'inculpé. Communication préalable et complète des pièces de la procédure. Assurances de l'avant et l'intervention du prévenu. Danger de la procédure inquisitoriale.

364

CHAPITRE V. — RECHERCHES PRODUITES PAR LA LOI DE 8 DÉCEMBRE 1807. — Comment la loi de 1807 a inspiré de la législation politique française de la limite de la durée de la procédure. Danger de la loi de 1807. Comment les avocats négligent d'assister leurs clients. Fraudes commises par les inculpés. Fraudes commises par les inculpés. Fraudes commises par les inculpés.

373

CHAPITRE VI. — DES MODIFICATIONS À INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1807. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'adversaire de l'inculpé, organisa son œuvre contre son protecteur. Comment il importe aujourd'hui, de donner à l'inculpé le droit d'interjurer. Organisation nouvelle de l'inculpé au regard du ministère public. Comment le droit de l'inculpé au regard du ministère public est garanti par la loi.

383

DE LA DURÉE DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER. — De la durée de la procédure. — Comment elle est établie par le Code de procédure et la loi de 1808. — Comment elle est garantie par les lois relatives à l'inculpé. — Comment elle est garantie par les lois relatives à l'inculpé. — Comment elle est garantie par les lois relatives à l'inculpé.

392

DE LA DURÉE DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE II. — De la durée de la procédure. — Comment elle est établie par le Code de procédure et la loi de 1808. — Comment elle est garantie par les lois relatives à l'inculpé. — Comment elle est garantie par les lois relatives à l'inculpé. — Comment elle est garantie par les lois relatives à l'inculpé.

401

d'arrêter devant elle, mais il n'est pas permis d'y donner naissance à la procédure. On ne peut pas dire de la juridiction pénale civile, c'est-à-dire qu'on ne peut pas dire qu'elle est un acte de la justice sociale. Juste en ce qui concerne l'indivisibilité qui existe entre les jours dans l'exécution de la mission confiée au jury d'accusation. Comment la constitution d'un collège de magistrats peut être moins favorable à la liberté individuelle.

CHAPITRE II. — Du jury d'accusation. — Étendue de sa juridiction d'accusation en Angleterre. Le grand jury; le petit jury, ou procedure. D'un vice particulier de sa procédure. Comment il est le jury de jugement. La Révolution française emprunte à l'Angleterre le jury d'accusation. Différences entre l'accusation française et celle de la Grande-Bretagne. Méfaits résultés produits en France par cette institution. Ses conséquences favorables qu'elle engendre en Angleterre. Améliorations qui lui ont été apportées par la législation américaine.

CHAPITRE III. — ORGANISATION DES JURIDICTIONS PRÉJUDICIELLES PAR LES DÉCRETS DE NOTAS COND. — Travaux préparatoires : Proposition du jury d'accusation par la section de législation. Critiques de ce projet. Opinions de M. de Lamoignon. Suppression du jury d'accusation d'une juridiction civile et de magistrats. Premier projet qui rend le droit d'accusation au ministère public et au juge d'instruction. Critiques auxquelles donne ce projet : idées de P. Empereur : comment il veut exercer la mission d'accusation dans une juridiction civile pour empêcher l'impunité des prévenus. Objections faites de Trévillat. Création, dans chaque Cour d'appel, d'une section des crimes en accusation pour le territoire des crimes. Organisation, au sein de chaque tribunal de première instance, d'une chambre de conseil pour le règlement des informations correctives. Avantages de la chambre de conseil. Sa suppression par la loi du 17 juillet 1860.

CHAPITRE IV. — DU RÈGLEMENT DES AFFAIRES CORRECTIONNELLES. — 1° Du réquisitoire définitif du ministère public : Communication au ministère public de l'information terminée ; le chef du parquet pourrait-il garder le dossier ? pratiques irrégulières. L'exposé de l'affaire ; qui le fait ; ses désavantages ; de l'indictment anglais ; comparaison des deux législations. Le réquisitoire n'est pas communiqué au Conseil : innovation proposée. — 2° De l'ordonnance du juge d'instruction. Questions à examiner par le magistrat instructeur : ce qu'il doit rechercher ; déclaration qu'il prend lorsqu'il a constaté la suffisance des charges. De l'appel réservé contre l'ordonnance du juge : Limite étroite tracée par la loi primitive. Comment la Cour de cassation inspire cette disposition du Code ; adoption de sa jurisprudence par le législateur de 1856 ; inégalité établie entre le ministère public et l'inculpé.

CHAPITRE V. — DU RÉTABLISSEMENT DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — Avantages de son rétablissement. Erreur du législateur de 1856 qui supprima la chambre du conseil au lieu de la réorganiser. Défauts que présentait l'organisation de 1860. Attributions nouvelles qu'il importe de conférer à cette chambre : 1° Recours accordé aux deux parties contre les actes du magistrat instructeur qui les lèse dans leurs droits ; égalité à établir, à cet égard, entre le prévenu et le ministère public ; comment cette première partie de la compétence de la chambre du conseil ne saurait faire

grat aux droits de magistrats institués par son règlement de la procédure dans quel cas il reviendrait au président du conseil de la région ; différence entre les seconde partie de la correspondance et son attribution ; autrefois ; procédure. Objections et leurs réponses ; réponses à ces objections.

CHAPITRE VI. — DU ABUS DES ANCIENNES CRIMINELLES. — De la double garantie préjudiciable en ce qui concerne les affaires criminelles. Chambres des mises en accusation, et procédure actuelle. Deux anomalies : le rapport de l'affaire fait par le procureur général ; faculté pour le prévenu de déposer un mémoire, comment cette faculté n'est entourée d'aucune garantie. La procédure actuelle de la chambre d'accusation condamnée par les idées nouvelles ; intervention des défenseurs jugée nécessaire. Accord négatif des projets sur trois points et trois clauses : absence de prévenu, rapport présenté par un conseiller, l'accord sur deux points particuliers entre le projet Dufaure et la proposition de M. Cruppi. L'intervention de l'arrêt sera-t-elle obligatoire ou facultative et convient-il, à l'avance, d'imposer des limites à la défense ? La forme a-t-elle pas encore été votée.

CHAPITRE FINAL. — DE QUELQUES PRATIQUES JUDICIAIRES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA LOI DE 1897. — Comment le maintien d'anciennes pratiques peut troubler l'application de la loi nouvelle. Le magistrat ne doit pas chercher à corriger directement la loi. Il ne doit pas tenter de la tourner par des pratiques contraires à son esprit. De l'action trop étendue de la police dans l'information. De l'enquête officieuse : comment, en fait, elle substitue la police au juge dans des actes réservés par la loi à ce magistrat ; comment elle élude la garantie principale de la loi nouvelle, l'immunité qui ne résultent. Le juge d'instruction expéditif. Surveillance des informations par les procureurs généraux et le garde des sceaux ; comment elle ne saurait pénétrer dans le foud même de l'instruction préjudiciale à la loi de 1897. De la rétention des pièces de la procédure par le ministère public ; remède prévu par l'ancien droit contre cet abus ; sa disparition dans le droit actuel. Comment les ordonnances du juge instructeur peuvent porter atteinte à la liberté de la partie poursuivante.

CONCLUSION